

**Modalités de prise en compte des effectifs animaux et calcul des taux de chargement/densité dans les MAEC – bio 2023-2027**

Certains cahiers des charges MAEC-bio comportent des obligations relatives aux effectifs animaux et/ou aux taux de chargement/densité qui sont :

- Le respect d'un minimum d'animaux/d'effectifs herbivores à l'échelle de l'exploitation ;
- Le respect d'une plage d'effectifs herbivores pour les entités collectives ;
- Le respect d'un taux de chargement minimum et/ou maximum dont les modalités de calcul varient selon les obligations ;
- Le respect d'une densité instantanée sur les parcs.

Cette fiche ne s'applique pas aux aides MAEC-Bio déployées en Corse.

### **I. Effectifs animaux**

Pour connaître les modalités de déclaration des effectifs animaux, se référer à la notice nationale « Télédéclaration du dossier PAC – effectifs animaux » disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Deux catégories d'animaux peuvent être prises en compte, il s'agit :

- Des **herbivores** (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs, les biches ainsi que les daims et daines ;
- Des **monogastriques** qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.

#### **a. Taux de conversion en UGB**

Les animaux pris en compte sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), selon les taux de conversion définis dans la grille ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion UGB	de en
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1	
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4	
H	Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelle ayant déjà mis bas)	0,15	
H	Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45	
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30	
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5	

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Les types d'animaux pris en compte (herbivores / monogastriques) sont systématiquement précisés dans les notices des mesures.

#### **b. Période de référence prise en compte pour les animaux herbivores présents sur l'exploitation**

Pour les herbivores, les effectifs d'animaux présents sur l'exploitation peuvent varier au cours d'une campagne. Une période de référence est donc définie afin de déterminer quels animaux doivent être pris en compte. Cette période de référence est différente selon les espèces.

<b>Espèces</b>	<b>Période de référence</b>
<b>Bovins</b>	Moyenne calculée sur la campagne PAC précédente, soit les 12 mois précédant la date limite de dépôt de l'année N.  Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
<b>Herbivores autres que bovins</b>	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels ils sont présents sur l'exploitation.  Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

## **II. Calcul des taux de chargement et de la densité**

### **a. Modalités de calcul**

#### **i. MAEC**

Selon les obligations des cahiers des charges MAEC, on distingue 5 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère;
- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) la somme des UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (ou 365 jours à défaut) ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- La **densité instantanée** qui est le rapport entre (i) le nombre instantané d'animaux monogastriques ayant accès aux surfaces des parcs engagés et (ii) la surface des parcs engagés.

Les taux de chargement et la densité à respecter sont systématiquement précisés dans cahiers des charges des mesures.

## ii. Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Concernant l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, on distingue 2 modalités de calcul selon l'année d'engagement :

- en première année d'engagement, le taux de chargement est le rapport entre (i) le nombre d'animaux en UGB et (ii) le nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage" ;

- à partir de la troisième année d'engagement, le taux de chargement est le rapport entre (i) le nombre d'animaux en conversion ou certifiés à l'agriculture biologique figurant dans les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur, en UGB et (ii) le nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".

Le taux de chargement minimal à respecter est précisé dans le cahier des charges de la mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

## b. Surfaces prises en compte

Pour le calcul des taux de chargement et de la densité, il est retenu la surface admissible après application du prorata.

En fonction de l'obligation à respecter, différentes surfaces sont prises en compte. Ces surfaces sont précisées dans les cahiers des charges des mesures concernées.

## III. Prise en compte des animaux herbivores envoyés ou reçus en transhumance

Pour les bovins, la BDNI prend directement en compte les mouvements des bovins transhumants en zone de montagne.

Dans les départements situés hors zone de montagne (transhumance en marais, cours d'eau asséchés, prés salés, etc.), tels que listés en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001<sup>2</sup> (attention, cette liste n'a aucun lien avec le zonage défini dans le cadre du paiement de l'ICHN), la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective.

Il y a donc deux types de calcul du taux de chargement, selon le département de destination des UGB transhumantes :

Départements hors zone de montagne :

-> UGB prises en compte = UGB Bovins BDNI (la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective) + UGB Herbivores déclarées autres que bovins

---

2 Liste des 52 départements dits de « zones de montagne » : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

-> Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement = surfaces déclarées par le demandeur + surfaces en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur

#### Départements en zone de montagne :

-> UGB prises en compte = UGB Bovins BDNI + UGB Herbivores déclarées autres que bovins - UGB herbivores autres que bovins déclarées transhumantes x durée forfaitaire de transhumance du département de destination/365

-> Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement = surfaces déclarées par le demandeur

Pour le calcul du taux de chargement, la durée forfaitaire habituelle de transhumance (estivale ou hivernale) est fixée à l'échelle départementale par arrêté préfectoral (elle est utilisée pour différents dispositifs, ICHN notamment) et est en général unique pour l'ensemble des herbivores autres que bovins. À titre exceptionnel, et afin de prendre en compte les disparités existantes dans les pratiques traditionnelles de transhumance, plusieurs durées forfaitaires de transhumance peuvent, le cas échéant, être fixées par le préfet en fonction de critères objectifs (localisation des estives ou des exploitations du bas, etc.).

C'est la durée forfaitaire du département de destination qui s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation :

- Dans les cas de transhumance progressive, c'est-à-dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la durée forfaitaire correspondant à la première estive de destination qui s'applique ;
- Dans les cas de transhumance ayant lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires, les exploitants indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction ;
- Dans le cas où le troupeau est séparé sur plusieurs estives de départements différents ou à l'intérieur d'un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la pratique de transhumance majoritaire (i.e. correspondant à celle prévue pour l'estive principale de destination des animaux) qui est prise en compte pour fixer la durée forfaitaire de transhumance principale à appliquer. Là encore, les exploitants « du bas » indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral du département en question ne prévoit pas de durée forfaitaire pour la transhumance, cette transhumance ne pourra pas être prise en compte.

#### **IV. Entités collectives**

Pour les entités collectives, dans le cadre du respect du taux de chargement, il faut tenir compte du temps de présence de l'ensemble des animaux sur les surfaces de l'entité collective en année n, et

donc reprendre les données du formulaire de déclaration de montée et descente d'estive qui permet de connaître le temps de présence des animaux sur l'estive. Si, pour les bovins, ces données (nombre de tête et temps de présence année n) sont disponibles dans la BDNI, ce sont les effectifs BDNI qui sont pris en compte.

Pour la vérification des effectifs animaux, l'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives.

#### **V. Cas particuliers**

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DDT(M) peut, à la place, s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite du dépôt de la demande de la campagne en cours. Cela peut être justifié en cas de de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.).